

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020

Présents : Mmes : POTOT Ludivine, ROGER Valérie,
MM DUMARTIN Patrice, FRESNAYE Vincent, MOILLERON Fabrice, MOILLERON Frédéric, MOILLERON Joël, MOILLERON Gérard.

Début de la séance : 16h00

Monsieur le Maire, MOILLERON Gérard, demande qui veut faire office de secrétaire de séance, Madame POTOT Ludivine se propose et est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose, compte-tenu des mesures de distanciation à respecter, de mener la réunion à huis clos :

Contre : 0 // Abstention : 0 // Pour : 7

- Monsieur le Maire installe le nouveau conseil municipal dans l'ordre du tableau.
- Monsieur MOILLERON Gérard, maire sortant, fait la lecture de son discours de fin de mandat et donne la parole au conseiller doyen d'âge, Monsieur DUMARTIN Patrice.
- Monsieur DUMARTIN Patrice en tant que conseiller le plus âgé préside la séance et propose d'installer le nouveau Maire.

1° ELECTION DU MAIRE :

Monsieur DUMARTIN Patrice demande qui souhaite se présenter.

Monsieur DUMARTIN Patrice se présente.

Vote à bulletin secret.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **7**

Bulletins nuls : **0** ; Suffrages exprimés : **7** ; Majorité absolue : **4**

A obtenu DUMARTIN Patrice : **7** voix

Monsieur **DUMARTIN Patrice** a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

2° Le Maire nouvellement installé a distribué un exemplaire de la charte des élus à chaque conseillers et conseillères et en a fait sa lecture.

3° DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment des articles L. 2122-1et L. 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 2 adjoints pour 6 conseillers.

Après délibération, à la majorité (vote à bulletins secrets : Pour = 6, Contre = 0, Nul = 1), le conseil municipal décide de fixer à **1** le nombre d'adjoint.

4° ELECTION DU 1er ADJOINT :

Monsieur le Maire propose d'élire le 1er adjoint et demande qui souhaite se présenter.

Madame POTOT Ludivine se présente.

Vote du 1er adjoint à bulletin secret :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **7** ; Bulletins nuls : **0** ; Suffrages exprimés : **7** ; Majorité absolue : **4**

A obtenu POTOT Ludivine : **7** voix

Madame **POTOT Ludivine** a été proclamée 1er Adjointe et a été immédiatement installée. Monsieur le Maire indique au conseil qu'il souhaite attribuer à la 1ere adjointe les délégations suivantes :

- urbanisme,
- environnement.

Un arrêté lui sera établi.

5° INDEMNITES DES ELUS

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,
Vote à bulletins secrets.

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

- fixer les indemnités de la 1ere adjointe comme suit, à compter du 24 mai 2020 :
- l'indemnité du premier adjoint est fixée à 9,90 % (taux maximum) de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- autoriser le Maire à signer les pièces relatives à cette affaire.

L'indemnité du Maire est de droit au taux de 25,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Tableau des indemnités de fonction des élus

NOM Prénoms	Fonction	Taux de l'indice brut maximal de la fonction publique territoriale
DUMARTIN Patrice	Maire	25.5 %
POTOT Ludivine	Première adjointe	9.9%

6° DELEGUES COMMUNAUTAIRES :

Vu les élections municipales du 15 mars 2020,

Vu l'élection du Maire et de son adjointe le 23 mai 2020,

Considérant que les délégués communautaires sont désignés par ordre du tableau des résultats électoraux.

- le Maire, **DUMARTIN Patrice** est délégué titulaire,
- la Première Adjointe, **POTOT Ludivine** est déléguée suppléante.

7° DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

Vu, l'Article L2122-22 du CGCT

A l'unanimité, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide d'accorder les délégations suivantes à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, comme suit :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions,

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

8° DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
HABITANTS de VAILLANT	MOILLERON Jöel 41 grande rue 52160 Vaillant 07/04/1967	LEFEVRE Maxime 1 grande rue 52160 Vaillant 06/01/1978
	MOILLERON Denis 2 impasse du marronnier 52160 Vaillant 07/03/1928	POTOT Ludivine 21 grande rue 52160 Vaillant 23/10/1986
	MOILLERON Lenaïc 10 rue de Chalancey 52160 Vaillant 17/10/1988	BOLOT Christine 9 grande rue 52160 Vaillant 21/06/1962
	MOILLERON Gérard 8 grande rue 52160 Vaillant 23/05/1955	BOLOT Jean Marc 9 grande rue 52160 Vaillant 13/09/1962
	FLOCARD Michel 12 grande rue 52160 Vaillant 03/04/1930	MOILLERON Alexis 8 rue de la venelle 52160 Vaillant 31/07/1999
	BARONI Samuel 21 grande rue 52160 Vaillant 26/04/1982	MOILLERON Fabrice 8 rue de la venelle 52160 Vaillant 11/10/1973
	MOILLERON Nadège 8 rue de la venelle 52160 Vaillant 24/01/1974	DUMARTIN Dominique 15 grande rue 52160 Vaillant 26/03/1952
	ROGER Valérie 1 grande rue 52160 Vaillant 19/03/1977	JOBARD Claude 6 rue de la venelle 52160 Vaillant 21/11/1945
PROPRIETAIRE BOIS	VAUMEREL Patrick 37 grande rue 52160 Vaillant 31/07/1955	VAUMEREL Evelyne 37 grande rue 52160 Vaillant 26/03/1957
	MOILLERON Frédéric 10 rue de Chalancey 52160 Vaillant 21/04/1962	MOILLERON Agnès 10 rue de Chalancey 52160 Vaillant 27/07/1964
EXTERIEURS	SAUVAGEOT Romain Grande rue 52160 Mouilleron 05/04/1993	LAURENT Gislain 2 rue Mar ferrant 52190 Leuchey 29/07/1951
	BOITTEUX Franck 1 rue Ancolies 52160 Musseau 21/04/1962	SAUVAGEOT Jean Pierre Grande rue 52160 Mouilleron 03/01/1967

9° DELEGUE TITULAIRE ET SUPPLEANT SMPTL :

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal décide de nommer comme délégués communaux au SMTPL (Syndicat mixte des transports du Pays de Langres) :

- titulaire : **DUMARTIN Patrice**
- suppléant : **MOILLERON Joël**

10° DELEGUE DE LA COMMUNE A LA COMMISSION LOCALE DU SDED 52 :

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal décide de nommer comme délégué communal **DUMARTIN Patrice**.

11° DELEGUE TITULAIRE ET SUPPLEANT SIGFRA :

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal décide de nommer comme délégués communaux au SIGFRA :

- titulaire : **MOILLERON Fabrice**
- suppléant : **MOILLERON Joël**

12° NOMINATION D'UN CONSEILLER DEFENSE :

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal décide de désigner **DUMARTIN Patrice** conseiller défense pour la commune.

13° DELEGUE SECURITE ROUTIERE :

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal décide de désigner **DUMARTIN Patrice** délégué sécurité routière pour la commune.

14° REFERENT PARC NATIONAL DES FORÊTS :

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal nomme **POTOT Ludivine** référente parc national.

Questions diverses : Aucunes.

Levée de la séance à 17h.